



# Réseau belge judiciaire

## EUR-Alert!<sup>1</sup> 2011/6

### Contenu

#### **I. Sélection de jurisprudence publiée au JO septembre 2012**

Droit civil et judiciaire

Droit pénal

Droit commercial, financier et économique

Droit fiscal

Droit public et administratif

#### **II. Chercheur Droit UE (Guide pratique pour la recherche de la législation et de la jurisprudence UE)**

---

<sup>1</sup> EUR-Alert! et cette publication ont vu le jour grâce à la collaboration et au soutien de magistrats, de référendaires près la Cour de cassation et des membres belges du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE - <http://ec.europa.eu/civiljustice>).

Les magistrats qui ne reçoivent pas EUR-Alert! par email, peuvent souscrire à l'adresse [euralert@gmail.com](mailto:euralert@gmail.com). EUR-Alert! est consultable sur le site web de l'Institut de Formation Judiciaire (<http://www.igo-ifj.be>), sous 'formations – internationales'.

Copyright Comité de rédaction EUR-Alert! - Tous droits réservés. EUR-Alert! peut être reproduit à des fins non commerciales en indiquant la source. Les membres du comité de rédaction sont Ivan Verougstraete, Beatrijs Deconinck, Ilse Couwenberg et Amaryllis Bossuyt.

## I. Sélection de jurisprudence publiée au JO de septembre 2012<sup>2</sup>

### **Droit civil et judiciaire**

#### Directive 2009/24/CE du 23 avril 2009, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur

- 1. L'article 4, paragraphe 2, de la directive 2009/24/CE doit être interprété en ce sens que le droit de distribution de la copie d'un programme d'ordinateur est épuisé si le titulaire du droit d'auteur, qui a autorisé, fût-il à titre gratuit, le téléchargement de cette copie sur un support informatique au moyen d'Internet, a également conféré, moyennant le paiement d'un prix destiné à lui permettre d'obtenir une rémunération correspondant à la valeur économique de la copie de l'œuvre dont il est propriétaire, un droit d'usage de ladite copie, sans limitation de durée.

2. Les articles 4, paragraphe 2, et 5, paragraphe 1, de la directive 2009/24 doivent être interprétés en ce sens que, en cas de revente d'une licence d'utilisation emportant la revente d'une copie d'un programme d'ordinateur téléchargée à partir du site Internet du titulaire du droit d'auteur, licence qui avait été initialement octroyée au premier acquéreur par ledit titulaire du droit sans limitation de durée et moyennant le paiement d'un prix destiné à permettre à ce dernier d'obtenir une rémunération correspondant à la valeur économique de ladite copie de son œuvre, le second acquéreur de ladite licence ainsi que tout acquéreur ultérieur de cette dernière pourront se prévaloir de l'épuisement du droit de distribution prévu à l'article 4, paragraphe 2, de cette directive et, partant, pourront être considérés comme des acquéreurs légitimes d'une copie d'un programme d'ordinateur, au sens de l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive, et bénéficier du droit de reproduction prévu à cette dernière disposition.

(HvJ 3 juillet 2012, C-128/11, Oracle)

#### Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

- L'article 6, point 1, du règlement 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'une situation dans laquelle deux ou plusieurs sociétés établies dans différents États membres sont accusées, chacune séparément, dans une procédure pendante devant une juridiction d'un de ces États membres, de contrefaçon à la même partie nationale d'un brevet européen, tel qu'en vigueur dans un autre État membre, en raison d'actes réservés concernant le même produit, est susceptible de conduire à des solutions inconciliables si les causes étaient jugées séparément, au sens de cette disposition. Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier l'existence d'un tel risque en tenant compte de tous les éléments pertinents du dossier.

(Cour de justice 12 juillet 2012, Honeywell, C-616/10)

- L'article 21, point 2, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'une convention attributive de compétence, conclue antérieurement à la naissance d'un différend, relève de cette disposition dans la mesure où elle offre la possibilité au travailleur de saisir, en sus des juridictions normalement compétentes en application des règles spéciales des articles 18 et 19 de ce règlement, d'autres juridictions, y compris, le cas échéant, des juridictions situées en dehors de l'Union.

(Cour de justice 19 juillet 2012, Ahmed Mahamdia, C-154/11)

---

<sup>2</sup> Sélection faite par Amaryllis Bossuyt.

## **Droit pénal**

### Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales

- Les articles 2, 3 et 8, paragraphe 4, de la décision-cadre 2001/220/JAI, doivent être interprétés en ce sens que la juridiction nationale doit avoir la possibilité d'autoriser des enfants en bas âge, qui, comme dans l'affaire au principal, allèguent avoir été victimes de mauvais traitements, à faire leur déposition selon des modalités permettant de garantir à ces enfants un niveau approprié de protection, par exemple en dehors de l'audience publique et avant la tenue de celle-ci.

La juridiction nationale est tenue de prendre en considération l'ensemble des règles du droit national et de les interpréter, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte ainsi que de la finalité de ladite décision-cadre.

(Cour de justice 16 juin 2005, Pupino, C-105/03)

- Les articles 2 et 3 de la décision-cadre 2001/220/JAI, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'obligent pas une juridiction nationale à autoriser la victime d'une infraction à être entendue comme témoin dans le cadre d'une procédure d'accusation privée substitutive telle que celle en cause au principal. Toutefois, à défaut d'une telle possibilité, la victime doit pouvoir être autorisée à faire une déposition qui puisse être prise en compte comme élément de preuve.

(Cour de justice 9 octobre 2008, Katz, C-404/07)

- 1. Les articles 1er, sous a), et 10 de la décision-cadre 2001/220/JAI doivent être interprétés en ce sens que la notion de «victime» n'inclut pas les personnes morales aux fins de la promotion de la médiation dans les affaires pénales visée audit article 10, paragraphe 1.

2. L'article 10 de la décision-cadre 2001/220 doit être interprété en ce sens qu'il n'oblige pas les États membres à permettre le recours à la médiation pour toutes les infractions dont l'élément matériel défini par la réglementation nationale correspond en substance à celui des infractions pour lesquelles la médiation est expressément prévue par ladite réglementation.

(Cour de justice 21 octobre 2010, Eredics)

- 1. Les articles 2, 3 et 8 de la décision-cadre 2001/220/JAI, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une sanction d'éloignement obligatoire d'une durée minimale, prévue par le droit pénal d'un État membre à titre de peine accessoire, soit prononcée à l'encontre des auteurs de violences commises dans le cadre familial, alors même que les victimes de celles-ci contestent l'application d'une telle sanction.

2. L'article 10, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220 doit être interprété en ce sens qu'il permet aux États membres, eu égard à la catégorie particulière des infractions commises dans le cadre familial, d'exclure le recours à la médiation dans toutes les procédures pénales relatives à de telles infractions.

(Cour de justice 15 septembre 2011, Gueye, affaires jointes C-483/09 et C-1/10)

- L'article 9, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que, dans le cadre d'un régime de responsabilité des personnes morales tel que celui en cause au principal, la victime d'une infraction pénale ne puisse pas demander réparation des préjudices directement causés par ladite infraction, dans le cadre de la procédure pénale, à la personne morale auteur d'une infraction administrative.

(Cour de justice 12 juillet 2012, Giovanardi, C-79/11)

## **Droit commercial, financier et économique**

### LOI du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation

- 1. L'article 22, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une mesure nationale visant à transposer cette directive en droit interne inclue dans son champ d'application matériel des contrats de crédit, tels que ceux en cause au principal, ayant pour objet l'octroi d'un crédit garanti par un bien immobilier, alors même que de tels contrats sont expressément exclus du champ d'application matériel de ladite directive en vertu de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de celle-ci.

2. L'article 30, paragraphe 1, de la directive 2008/48 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une mesure nationale visant à transposer cette directive en droit interne définisse son champ d'application temporel de manière à ce que cette mesure s'applique également à des contrats de crédit, tels que ceux en cause au principal, qui sont exclus du champ d'application matériel de cette directive et qui étaient en cours à la date d'entrée en vigueur de ladite mesure nationale.

3. L'article 22, paragraphe 1, de la directive 2008/48 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une mesure nationale visant à transposer cette directive en droit interne impose des obligations, non prévues par ladite directive, aux établissements de crédit en ce qui concerne les types de commissions que ceux-ci peuvent percevoir dans le cadre de contrats de crédit à la consommation relevant du champ d'application de cette mesure.

4. Les règles du traité FUE en matière de libre prestation des services doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à une disposition de droit national interdisant aux établissements de crédit la perception de certaines commissions bancaires.

5. L'article 24, paragraphe 1, de la directive 2008/48 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une règle faisant partie de la mesure nationale visant à transposer cette directive qui, en matière de litiges concernant des crédits à la consommation, permet aux consommateurs de s'adresser directement à une autorité de protection des consommateurs, laquelle peut, par la suite, infliger des sanctions aux établissements de crédit pour infraction à cette mesure nationale, sans devoir, au préalable, avoir recours aux procédures de résolution extrajudiciaire prévues par la législation nationale pour de tels litiges.

(Cour de justice 12 juli 2012, C-602/10, Volksbank România)

### Loi 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

- L'article 5, paragraphe 1, de la directive 97/7/CE, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, doit être interprété en ce sens qu'une pratique commerciale qui consiste à ne rendre accessibles les informations prévues à cette disposition que par un hyperlien sur un site Internet de l'entreprise concernée ne satisfait pas aux exigences de ladite disposition, dès lors que ces informations ne sont ni «fournies» par cette entreprise ni «reçues» par le consommateur, au sens de cette même disposition, et qu'un site Internet tel que celui en cause au principal ne peut être considéré comme un «support durable» au sens dudit article 5, paragraphe 1.

(Cour de Justice 5 juillet 2012, Content Services, C-49/11)

## **Droit fiscal**

### Code TVA du 3 juillet 1969

- 1. Les articles 179, paragraphe 1, 180 et 273 de la directive 2006/112/CE, du 28 novembre 2006, relative au système commun de tva, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à l'existence d'un délai de forclusion, encadrant

l'exercice du droit à déduction, tel que celui en cause au principal, pour autant que celui-ci ne rend pas excessivement difficile ou pratiquement impossible l'exercice de ce droit. Une telle appréciation incombe à la juridiction nationale, laquelle peut, notamment, tenir compte de l'intervention ultérieure d'un allongement conséquent du délai de forclusion ainsi que de la durée d'une procédure d'enregistrement à la taxe sur la valeur ajoutée devant être réalisée dans ce même délai afin de pouvoir exercer ledit droit à déduction.

2. Le principe de neutralité fiscale s'oppose à une sanction consistant à refuser le droit à déduction en cas d'acquiescement tardif de la taxe sur la valeur ajoutée, mais ne s'oppose pas au versement d'intérêts de retard, sous réserve que cette sanction respecte le principe de proportionnalité, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(Cour de justice, 12 juillet 2012, EMS-Bulgaria Transport OOD, C-284/11)

- Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il exige que l'assujetti qui a payé un montant trop élevé de tva, lequel a été perçu par l'État membre concerné en violation de la législation de l'Union en matière de taxe sur la valeur ajoutée, ait droit à la restitution de la taxe perçue en violation du droit de l'Union ainsi qu'au versement d'intérêts sur le montant de celle-ci. Il appartient au droit national de déterminer, dans le respect des principes d'effectivité et d'équivalence, si la somme en principal doit porter intérêts selon un régime d'intérêts simples, un régime d'intérêts composés ou un autre régime d'intérêts.

(Cour de justice, 19 juillet 2012, Littlewoods, C-591/10)

- Les articles 6, paragraphe 2, premier alinéa, sous a) et b), 11, A, paragraphe 1, sous c), et 17, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de tva: assiette uniforme, doivent être interprétés en ce sens que, d'une part, un assujetti qui utilise temporairement pour ses besoins privés une partie d'un bien d'investissement affecté à son entreprise dispose, en application de ces dispositions, d'un droit à déduction de la tva en amont sur les dépenses engagées pour apporter des transformations durables audit bien alors même que ces transformations ont été réalisées en vue de cette utilisation temporaire à des fins privées et que, d'autre part, ce droit à déduction existe indépendamment du point de savoir si, lors de l'acquisition du bien d'investissement auquel lesdites transformations ont été apportées, la tva a été facturée à l'assujetti et si elle a été déduite par ce dernier.

(Cour de justice 19 juillet 2012, X/Staatssecretaris van Financiën, C-334/10)

#### Code des impôts sur les revenus de 1992

- L'article 49 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal (art. 54 du CIR 1992), en vertu de laquelle les rémunérations de prestations ou de services versées par un contribuable résident à une société non-résidente ne sont pas considérées comme des frais professionnels déductibles lorsque cette dernière n'est pas soumise, dans l'État membre où elle est établie, à un impôt sur les revenus ou est soumise, pour les revenus concernés, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui dont relèvent ces revenus dans le premier État membre, à moins que le contribuable ne prouve que ces rémunérations correspondent à des opérations réelles et sincères et qu'elles ne dépassent pas les limites normales, tandis que, selon la règle générale, de telles rémunérations sont déductibles au titre des frais professionnels dès lors qu'elles sont nécessaires pour acquérir ou conserver les revenus imposables et que le contribuable justifie la réalité et le montant de celles-ci.

(Cour de justice 5 juillet 2012, SIAT, C-318/10)

## **Droit public et administratif**

### Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Sous article 101 TFUE

- La notion d'entreprise désigne toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. Cette notion doit être comprise comme désignant une unité économique, même si, du point de vue juridique, cette unité est constituée de plusieurs personnes physiques ou morales. Lorsqu'une telle entité économique enfreint les règles de la concurrence, il lui incombe, selon le principe de la responsabilité personnelle, de répondre de cette infraction

En particulier, le comportement d'une filiale peut être imputé à la société mère notamment lorsque, bien qu'ayant une personnalité juridique distincte, cette filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont données par la société mère, eu égard en particulier aux liens économiques, organisationnels et juridiques qui unissent ces deux entités juridiques

Dans le cas particulier où une société mère détient 100 % du capital de sa filiale ayant commis une infraction aux règles de la concurrence de l'Union, d'une part, cette société mère peut exercer une influence déterminante sur le comportement de cette filiale et, d'autre part, il existe une présomption réfragable selon laquelle ladite société mère exerce effectivement une telle influence.

(Cour de justice 19 juillet 2012, Alliance One International, affaires jointes C-628/10 P et C-14/11, n° 42-46)

## **II. Chercheur Droit UE (Guide pratique pour la recherche de la législation et de la jurisprudence UE)**



**Législation UE** via <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

### *Méthode de recherche*

- "Recherche simple"
- Sous « Recherche par numéro de document », "numéro naturel"
- Choisissez le type de document, remplir l'année et le numéro de l'acte (p.ex. « Directive 77/388 »: l'année est 1977, le n° est le 388)
- « Rechercher »
- Sous l'intitulé de l'acte recherché, "Notice bibliographique + Texte (double visualisation)"

### *Résultats de la recherche*

1. Les actes modificatifs sous « Relation entre documents » - « Modifié par »
2. Des versions consolidées de l'acte en question
3. La jurisprudence de la Cour de justice de l'UE et les affaires pendantes devant la Cour de justice concernant l'acte en question sous « visé par l'affaire »<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> **Attention:** Cette liste est complétée avec parfois quelques mois de retard. Pour trouver la jurisprudence et les affaires pendantes les plus récentes concernant l'acte en question, recherchez via <http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>, "Mots du texte".

La jurisprudence et les affaires pendantes concernant une disposition spécifique de l'acte peuvent ainsi être retrouvées et consultées aisément.

P.ex. : - "A11LAPT1 Interprété par [62000J0062](#) »

Il est ainsi fait référence à un arrêt de la Cour de justice qui interprète l'article 11.A.1 de la Directive 77/388

- « article 13 PTB) PT1) interprétation demandée par [62007P0572C\(01\)](#) »

Il est ainsi fait référence à une demande de décision préjudicielle concernant l'article 13.B.1 de la Directive 77/388

#### 4. Le texte originaire de l'acte



### **Jurisprudence de la Cour de justice de l'UE**

*Jurisprudence et affaires pendantes (Cour de justice et Tribunal de l'UE)*

via <http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

P.ex.: Quand on inscrit "2201/2003" dans la case "Mots du texte", une liste s'affiche contenant la jurisprudence et les affaires pendantes ayant trait au Règlement 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.